RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

101787109
AM/ALP/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE SIX DÉCEMBRE,
À SORBIERS (Loire), 5, rue du Beaujolais, au domicile du conjoint survivant,

Maître Adeline MARTINON , Notaire Associée soussignée, membre de la Société à responsabilité limitée «GONON & Associés », Notaires, associés d'une Sarl titulaire d'Offices Notariaux, dont la résidence est à SAINT-ETIENNE (Loire), 5, rue Mi-Carême ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Françoise GIROUX présente à l'acte.

- Monsieur Hervé GLADEL, à ce absent mais dûment représenté par Monsieur Bruno GLADEL, aux termes d'une procuration sous seings privés en date à AIX EN PROVENCE, du 27 novembre 2023, dont une copie est jointe et annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Bruno GLADEL présent à l'acte.

- Monsieur Alban GLADEL, à ce absent mais dûment représenté par Monsieur Bruno GLADEL, aux termes d'une procuration sous seings privés en date à SORBIERS (Loire), du 22 novembre 2023, dont une copie est jointe et annexée aux présentes après mention.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur André François Michel **GLADEL**, en [redacted] Madame Françoise Christiane **GIROUX**, demeurant à [redacted] Beaujolais.

[redacted] alement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCROS, notaire à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (60440), le 2 mars 1959.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Maurice GONON, notaire à SAINT-ETIENNE le 21 mai 1975, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE (42000) le 15 octobre 1975, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître GONON notaire susnommé.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à [redacted] le 17 juillet 2023.

Dispositions de dernières volontés

Les dispositions de dernières volontés éventuelles n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

[redacted]

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

[redacted]

Madame Françoise Christiane **GIROUX**, retraitée, demeurant à [redacted] le [redacted].
[redacted]çois Michel **GLADEL.**

De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

[redacted] de biens.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritiers

1°) Monsieur Hervé Jean Marie **GLADEL**, micro-entrepreneur, demeurant à [redacted]r le tribunal judiciaire de NIMES (30000) le 25 juin 1999, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2°) Monsieur Bruno Henri Eugène **GLADEL**, directeur informatique, demeur[redacted].

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3°) Monsieur Alban Christian Hervé **GLADEL**, ~~responsable clients~~ + époux de Madame Allison Blandine **BERNELA**, demeurant à ~~SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320) 154 chemin de la Roche.~~
[redacted] le 10 juillet 2010 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un/tiers indivis, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

+ comptable.
A BG FG

+ 5 rue du Beauplais 42240 Sorbier
BG
A FG

[redacted]

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Françoise **GLADEL** a la qualité d'épouse séparée de biens de Monsieur André **GLADEL.**

Monsieur Hervé **GLADEL,** Monsieur Bruno **GLADEL** et Monsieur Alban **GLADEL** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur André **GLADEL** leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

[redacted]

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.
- Qu'il n'existe pas de créance d'aide sociale récupérable ainsi qu'il ressort d'un courrier du conseil départemental de la Loire en date du 3 août 2023 annexé.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 3 août 2023 est annexé.

!!! mon application
BG FG
A

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter **pour l'usufruit** de la totalité des biens de la succession.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il

BG FG A

a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 952 de Monsieur André **GLADEL** a été dressé le 19 juillet 2023, et une copie intégrale en date du 28 août 2023 est annexée.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

[redacted]

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

Une copie de cette pièce demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

LIBERALITES

Le notaire soussigné a informé les comparants que les libéralités consenties par le défunt de son vivant sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de rapport tendant à assurer l'égalité entre les héritiers présomptifs ou d'une action en réduction pour les libéralités qui empiètent sur la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

[redacted] ET LOI TEPA

Aux termes des dispositions de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de tous droits de succession.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

[redacted]

- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connait en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements

BG AG A

AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués après les 70 ans de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués après les 70 ans de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

[redacted]

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Le notaire soussigné informe les requérants des règles de valorisation du patrimoine immobilier soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en présence de démembrement de propriété.

- Si la constitution de l'usufruit résulte de la loi (cas de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'article 757 du Code civil), les biens immobiliers grevés d'usufruit sont inclus respectivement dans le patrimoine du nu-propriétaire et de celui de l'usufruitier, en proportion de la valeur de leurs droits fixée selon l'âge de l'usufruitier par l'article 669 du Code général des impôts.
- Si la constitution de l'usufruit résulte d'une convention, d'un testament, d'une donation ou d'une donation entre époux, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier : les biens immobiliers démembrés sont compris dans son seul patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, comme s'il en était seul propriétaire.

PARTS SOCIALES – INFORMATION SUR LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée étant titulaire de parts sociales, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné des formalités de publicité qui seront à accomplir par la société auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société, savoir :

- Dépôt d'un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour accompagné de la décision constatant la poursuite de la société, soit avec les associés survivants, soit avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place, dans le mois de la décision.
- Si le défunt était un bénéficiaire effectif, demande de modification du registre des bénéficiaires effectifs et dépôt à cet effet d'une nouvelle déclaration complète et actualisée des bénéficiaires effectifs.
- Si le défunt était tenu indéfiniment des dettes sociales :
  - Demande de suppression de la mention de l'associé décédé au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois du décès.
  - Demande d'inscription au RCS des ayants droit qui seraient devenus associés, dans le mois de la décision les ayant admis dans la société.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

[redacted]

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted].

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

[redacted]

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant
- renvoi approuvé : 03
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 08
- mot rayé : 10

Paraphes

A BG TG

REQUERANTS	[redacted]
NOTAIRE	[redacted]

[redacted]